



RÉSOLUTION 12/07

SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ÉTRANGERS AUTORISÉS PÊCHANT LES ESPÈCES SOUS MANDAT DE LA CTOI DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCÈS

NOTE : Au titre de l'Article IX(5) de l'Accord portant création de la CTOI, l'Inde a émis une objection aux Résolutions de la CTOI 13/02, 13/03 13/06 et 13/07 adoptées lors de la Dix-septième session de la CTOI (Maurice, 6-10 mai 2013). Selon l'Article IX de l'Accord, et compte-tenu des objections de l'Inde, un délai de 60 jours (jusqu'au 13 novembre 2013) s'applique avant que les résolutions de la CTOI 13/02, 13/03 13/06 et 13/07 n'entrent en vigueur, à moins qu'un tiers des membres n'y objectent.

(La Résolution 12/07 reste en vigueur pour tous les membres jusqu'au 13 novembre 2013 et restera ensuite en vigueur pour l'Inde)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les états riverains ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la [Résolution 09/01](#) *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la [Résolution 11/03](#) *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre état sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'état riverain ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente ;
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI
 - Nom et numéro d'immatriculation
 - Numéro IMO, si disponible
 - Pavillon au moment de la délivrance de la licence
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable



- Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT)
- Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant
- Principales espèces cibles
- Période couverte par la licence

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS

3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) riveraines qui autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone de compétence de la CTOI, dans le cadre d'un accord entre CPC, devront, de façon conjointe, informer la Commission de l'existence de cet accord, avant que les activités de pêche ne débutent, et devront fournir à la Commission des informations concernant ledit accord, dont :
 - (a) les CPC participant à l'accord
 - (b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord
 - (c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés et les informations sur les navires requises par le paragraphe 2 ci-dessus
 - (d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures
 - (e) le quota ou la limite de captures de la CPC auquel les captures seront attribuées, le cas échéant
 - (f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC riveraine concernées
 - (g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission
 - (h) une copie du texte de l'accord
4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au plus tard 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.
6. Le Secrétariat fera rapport annuellement des informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
7. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC riveraines et des États du pavillons concernée.
8. La Résolution 10/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par cette Résolution.

Mesures de conservation et de gestion liées à cette Résolution 12/07

[Résolution 13/07](#)

[Résolution 11/03](#)

[Résolution 09/01](#)